

GE_GERICHTE C/11500/2022 vom 3. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11500_2022

FR: GE_GERICHTE C/11500/2022 du 3 avril 2023

IT: GE_GERICHTE C/11500/2022 del 3 aprile 2023

Regeste

LP.80.al2.ch2

Erwägungen

E. 1

Taxe d'équipement public >[if> 11'771 m2 de SBP [surface brute de plancher] à Fr. 40 = Fr. 470'840 () AUTRES CONDITIONS : Conditions relatives découlant des art. 18 et 22 de la L 1 35.01 () LES CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS DOIVENT ETRE REMPLIES OU LEUR REALISATION GARANTIE DE MANIERE APPROPRIEE AVANT LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE. Un exemplaire de cette formule doit être retourné à la Division de l'aménagement local, daté et signé par le propriétaire de l'ouvrage pour accord " . A_____ SA, soit pour elle E_____, a signé ce formulaire le 14 juin 2005, en tant que requérante de l'autorisation. d.c Par arrêté du 23 novembre 2005, le Conseil d'Etat a approuvé les " conditions définitives " fixées dans le " rapport du 20 mai 2005 " et autorisé l'application des normes de la zone de développement aux bâtiments à construire dans le cadre de la demande d'autorisation DD 6_____. d.d Le 12 décembre février 2005, le Département a délivré l'autorisation de construire DD 6_____. Le chantier a débuté le 12 juin 2006 et s'est terminé le 30 juin 2008. e. Dans l'intervalle, par acte notarié du 25 avril 2006, les consorts B_____/C_____/D_____ ont vendu à A_____ SA (qui s'est substituée à E_____), F_____, G_____ et H_____, la parcelle n° 7_____ de la commune de Genève, section 3_____, issue du morcellement de l'ancienne parcelle n° 2_____, d'une surface de 7'298 m2 sur laquelle ont été réalisées les constructions visées par l'autorisation DD 6_____. f.a Le 3 juillet 2006, le Département a adressé à A_____ SA une facture n° 8_____ de 470'840 fr. correspondant à la taxe d'équipement due en relation avec l'autorisation DD 6_____. Dans son libellé, cette facture indiquait ce qui suit : " Condition de paiement : 30 jours nets à compter du 03- JUL-06 . Dossier DD 6_____ () Concerne : Taxe d'équipement public Contact : M. I_____ - Mme J_____ Nom du requérant : A_____ SA Nom du mandataire : MM. F_____ G_____ & H_____, Architectes pour F_____/G_____/H_____ [acronyme] Description de l'objet : 5 immeubles d'habitation et commerces - bâtiment commercial - garage souterrain, aménagements extérieurs Adresse de l'objet : Rue 4_____ 73 à 73G Commune : Genève Description QT Unité PU HT Montant HT TVA Surface brute de plancher 11771 m2 40.00 470'840.00 " f.b Dans le courrier accompagnateur daté du 6 juillet 2006, le Département a indiqué ce qui suit : " Concerne : DD 6_____ () Taxe d'équipement pour la réalisation de 5 immeubles d'habitation et commerces - un bâtiment commercial - garage souterrain, sis rue 4_____ 73 à 73G à Genève 3_____ Messieurs, Nous faisons suite à l'autorisation de construire qui vous a été délivrée en date du 16 décembre 2005, relative à la requête mentionnée en référence. A cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver, en annexe,

conformément à l'art. 11 [RGZD] et à nos conditions financières du 20 mai 2005, la facture de la taxe d'équipement. Nous vous remercions d'avance pour votre prompt règlement () ". g. Le 4 octobre 2006, le Département a adressé à A_____ SA un bulletin de versement pour lui permettre de " régler l'échéance suivante ", s'agissant de l'autorisation DD 6 _____ : " Facture : 8_____ du 03-JUL-06 Montant facture : 470'840.00 CHF Solde dû facture : 470'840.00 CHF N° d'échéance : 1 / 3 Net à payer à l'échéance : 156'947.00 CHF A payer avant le : 31-OCT-06 " h. Le 23 octobre 2006, A_____ SA a donné un ordre de paiement en faveur du Département à hauteur de 156'947 fr. Cette somme a été créditée sur le compte de ce dernier le 1 er novembre 2006. i. En novembre et décembre 2007, A_____ SA a échangé des courriers avec le Département au sujet de la facture du 3 juillet 2006, dont elle contestait le bien-fondé, au motif que, selon elle, la Ville de Genève n'avait procédé à aucuns travaux d'équipement routier dans le périmètre du PLQ n° 5_____. Dans l'un de ces courriers, daté du 21 novembre 2007, A_____ SA a indiqué : " Avant d'envisager le règlement de la taxe, nous souhaiterions connaître le détail des équipements réalisés par la commune dans le plan de quartier [n°5_____] ". j. Le 1 er janvier 2008, le Département, soit pour lui l'Office de l'urbanisme, a adressé à A_____ SA une facture n° 9_____ concernant l'autorisation DD 6_____, pour un montant de 313'893 fr., soit le solde impayé de la facture du 3 juillet 2006 (470'840 fr. - 156'947 fr.). Le libellé de cette facture était identique à celui de la facture du 3 juillet 2006, avec - en sus - la mention suivante : " Annule et remplace solde fact. 8_____ du 03.07.06 ". A_____ SA allègue que cette facture ne lui a jamais été notifiée (cf. infra let. q). k. Par pli du 26 novembre 2009, le Département a informé A_____ SA que la taxe d'équipement fixée à 470'840 fr. dans le cadre du dossier DD 6_____ se " justifiait pleinement ", de sorte qu'elle était priée de bien vouloir s'acquitter " de la facture qui [lui] a[vait]été adressée ". l. Le 14 janvier 2010, A_____ SA a demandé au Département de lui transmettre le détail des frais d'équipement relatifs au PLQ n° 5_____. m. Par courriel du 3 juillet 2013, faisant référence à " différentes lettres de rappel ", A_____ SA a informé le Département qu'elle avait des questions s'agissant de l'exigibilité de la taxe d'équipement dans le dossier DD 6_____. Elle devait rencontrer un collaborateur de l'Office de l'urbanisme le 23 juillet 2013 pour en discuter. Dans l'intervalle, A_____ SA priait le Département de bien vouloir suspendre la procédure en recouvrement de cette taxe. n.a Par pli simple du 14 février 2014, le Département, soit pour lui l'Office de l'urbanisme, a adressé aux consorts B_____/C_____/D_____ (" B_____ & C_____ – D_____, Route 10_____ no. _____, [code postal] K_____/VD ") une facture n° 11_____ datée du 31 décembre 2013 d'un montant de 313'893 fr. en lien avec l'autorisation DD 6_____. La facture contenait l'indication suivante : " En cas de contestation, le présent bordereau, valant décision administrative, peut faire l'objet d'un recours adressé dans les 30 jours à compter de sa notification au Tribunal administratif de première instance (art. 7 de la LGZD et art. 23 de son règlement d'application). L'art. 59 LPA est réservé. Une fois définitif, il est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite ". Le nom de A_____ SA ne figurait pas sur cette facture, ni sur le bulletin de versement annexé, lequel était libellé au nom des consorts B_____/C_____/D_____. Il ne figurait pas non plus sur le courrier d'accompagnement du 13 février 2014, dans lequel l'Office de l'urbanisme précisait ce qui suit : " Conformément à la nouvelle pratique administrative en matière de taxe d'équipement, entrée en vigueur le 1 er août 2013, nous vous adressons ci-joint une facture à payer qui remplace le bordereau de l'invitation à payer que vous avez précédemment reçue ". n.b Le 24 mars 2014, B_____ a transmis cette facture à A_____

SA, en précisant que le courrier de l'Office de l'urbanisme avait été envoyé à l'adresse de sa sœur à K_____, où la facture était " restée 1 mois dans la boîte aux lettres ". n.c Par courrier du 25 mars 2014, A_____ SA, soit pour elle E_____, s'est adressée en ces termes à l'Office de l'urbanisme : " Monsieur B_____ nous a transmis, ce jour, la facture [datée du 31 décembre 2013] qu'il a reçue à son adresse de K_____/VD. Nous profitons de la présente pour vous préciser que ces taxes ne concernent pas la famille B_____/C_____/D_____ mais notre société, en qualité de promoteur ayant réalisé l'opération objet de la DD 6_____. Cela étant, lors de la réunion du 23 juillet 2013 avec Monsieur I_____, nous avons soulevé plusieurs questions relatives à l'exigibilité de cette taxe ainsi qu'à sa répartition entre les différents intervenants du plan de quartier. A ce jour, nous restons sans nouvelle malgré notre relance du 6 novembre 2013 (voir copies des courriels en annexe) ". Par pli du 20 juin 2014, A_____ SA a relancé l'Office de l'urbanisme, relevant que son courrier du 25 mars 2014 était resté sans réponse. o. Par pli de son conseil du 19 novembre 2019, le FIE a informé A_____ SA qu'il était chargé du suivi des décisions de taxes d'équipement prévues par la LGZD et de leur encaissement. S'agissant de la taxe relative à l'autorisation DD 6_____, les " mandants " de A_____ SA, à savoir les consorts B_____/C_____/D_____, s'étaient vu notifier une facture datée du 31 décembre 2013 pour un montant de 313'893 fr. Cette facture, qui valait décision administrative, était désormais entrée en force, aucun recours n'ayant été formé devant le Tribunal administratif de première instance (TAPI). Dans la mesure où la facture demeurait impayée, les consorts B_____/C_____/D_____ étaient sommés de verser la somme due, soit 313'893 fr., dans un délai de 20 jours. Par plis des 8 et 14 janvier 2020, A_____ SA a répondu à l'attention du FIE qu'elle contestait " depuis des années " le bien-fondé des montants réclamés au titre de la taxe d'équipement pour l'autorisation DD 6_____ (les " collectivités publiques concernées n'ayant pas effectué les travaux, respectivement ne les ayant pas remboursés au promoteur constructeur ") et que l'Office de l'urbanisme n'avait pas été en mesure de répondre à ses questions y relatives. Elle rappelait en outre que les consorts B_____/C_____/D_____ n'étaient pas concernés par cette facture. Par courriel du 19 février 2020 et courrier du 29 avril 2020, A_____ SA a indiqué au FIE qu'elle contestait tant l'exigibilité que la quotité de la taxe d'équipement réclamée en lien avec l'autorisation DD 6_____. Par pli du 20 mai 2020, le FIE a persisté dans sa position, soulignant que, selon la loi, les débiteurs des taxes d'équipement étaient les propriétaires des parcelles visées par les autorisations de construire. p. Le 9 octobre 2020, le conseil du FIE a mis les consorts B_____/C_____/D_____ (i.e. C_____, D_____ et les héritières de feu B_____) en demeure d'acquitter sous 30 jours la facture du 31 décembre 2013 en 313'893 fr. q. Par pli de son conseil du 12 juillet 2021, A_____ SA a informé le FIE qu'elle n'avait jamais reçu la facture n° 9_____ datée du 1 er janvier 2008, laquelle mentionnait annuler et remplacer la facture n° 8_____ du 3 juillet 2006 (cf. supra let. j). Elle n'avait appris l'existence de cette facture que récemment, celle-ci ayant été annexée à un courrier daté du 25 juin 2021 que le FIE avait envoyé à H_____. A_____ SA a rappelé qu'elle contestait le montant réclamé dans cette facture, les autorités genevoises compétentes n'ayant pas été en mesure de justifier le coût effectif des travaux devant être couverts par la taxe d'équipement, en dépit des explications requises à ce sujet. De surcroît, la créance en recouvrement de la taxe d'équipement était désormais prescrite. Au surplus, la facture n° 11_____ du 31 décembre 2013 - qui, contrairement aux précédentes, avait été envoyée sous la forme d'une décision sujette à recours - était frappée de nullité, " dans la mesure où les destinataires n'étaient pas les débiteurs prévus par la loi ". En l'absence de notification

valable, elle n'était pas non plus opposable à A_____ SA. r. Par réquisition de poursuite du 23 août 2021, le FIE a initié une poursuite ordinaire à l'encontre de A_____ SA, en recouvrement de la somme de 313'893 fr. avec intérêts à 5% dès le 1 er janvier 2008, réclamée sur la base des titres de créance suivants : " Factures n° 9_____ du 01.01.2008 et n° 11_____ du 31.12.2013 adressées par le Département de l'Aménagement, du Logement et de l'Energie (taxe d'équipement selon dossier d'autorisation de construire DD 6_____) ". Le 1 er septembre 2021, sur la base de cette réquisition, A_____ SA s'est vu notifier le commandement de payer, poursuite n° 1_____, auquel elle a formé opposition. s. Par requête déposée devant le Tribunal le 15 juin 2022, le FIE a requis le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée audit commandement de payer - " en tant que cette opposition porte sur la créance de 313'893 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1 er janvier 2008 [et] les frais de poursuite de 190 fr. " -, avec suite de frais et dépens. A l'appui de sa requête, le FIE a produit les factures des 3 juillet 2006, 1 er janvier 2008 et 31 décembre 2013, munies d'un tampon humide du TAPI avec la mention " pas de recours ", faisant valoir qu'il s'agissait de " bordereaux exécutoires ". La créance poursuivie correspondait au solde de la taxe d'équipement fixée dans le dossier 6_____ - après versement par A_____ SA d'un premier acompte correspondant à un tiers de ladite taxe -, soit la somme de 313'893 fr., qui faisait l'objet des bordereaux exécutoires des 1 er janvier 2008 et 31 décembre 2013. t. Le 30 août 2022, le Tribunal a cité les parties à comparaître à une audience qu'il a fixée le 10 octobre 2022. A_____ SA ayant sollicité le renvoi de cette audience, au motif que E_____ serait absent de Genève le 10 octobre 2022, le Tribunal a annulé l'audience et, par ordonnance du 13 septembre 2022, imparti un délai à A_____ SA pour déposer une réponse écrite à la requête et produire toutes pièces utiles. u. Dans sa réponse du 31 octobre 2022, A_____ SA a conclu au rejet de la requête sous suite de frais et dépens. Elle s'est prévalue de la prescription de la créance déduite en poursuite, faisant valoir qu'aucun acte interruptif de prescription n'était intervenu entre le 3 juillet 2006 (date d'émission de la seule facture reçue par A_____ SA) et le 3 juillet 2016. Elle n'avait jamais reçu la facture du 1 er janvier 2008, dont elle n'avait eu connaissance que le 26 juin 2021. Le FIE ne pouvait pas se prévaloir de la facture du 31 décembre 2013, puisque celle-ci n'était pas adressée à A_____ SA mais aux consorts B_____/C_____/D_____. Au surplus, le Département n'avait pas été en mesure de justifier le solde réclamé de 313'893 fr., aucune réponse n'ayant été apportée aux interrogations de A_____ SA quant à la quotité et à l'exigibilité de la taxe d'équipement. v. Par avis du 1 er novembre 2022, reçu le lendemain par les parties, le Tribunal a transmis la réponse de A_____ SA au FIE et précisé que la cause serait " retenue à juger à l'issue d'un délai de 15 jours à dater de la notification de la présente ". EN DROIT

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce. 1.2.1 Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2

ème éd., 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). 1.2.2 En l'espèce, les éléments de fait que le recourant considère comme établis de façon manifestement inexacte par le Tribunal ont été intégrés dans l'état de fait dressé ci-avant, sur la base des actes et pièces de la procédure.

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, au motif que le Tribunal a rendu son jugement avant que le délai de 15 jours - mentionné dans l'avis du 1^{er} novembre 2022 - ne soit arrivé à échéance.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part; toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 139 I 189 consid. 3.2). Si une partie considère qu'il est nécessaire de répliquer à une prise de position qui lui est notifiée, elle doit sans retard soit requérir l'autorisation de se déterminer, soit adresser sa réplique au tribunal. Une autorité ne peut considérer, après un délai de moins de dix jours depuis la communication d'une détermination à une partie, que celle-ci a renoncé à répliquer. Le « délai raisonnable » sur lequel doit compter l'autorité avant de rendre sa décision ne saurait en tous les cas être supérieur à celui pour recourir (arrêt du Tribunal fédéral 5A_614/2015 du 16 octobre 2015 consid. 3.1 et les références citées). Si une partie veut s'assurer que sa réplique pourra être prise en compte, il lui appartiendra de veiller à ce que l'acte parvienne au tribunal au plus tard le dixième jour (arrêt du Tribunal fédéral 5D_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.4). Malgré son caractère formel, la garantie du droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêts du Tribunal fédéral 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2; 4A_148/2020 du 20 mai 2020 consid. 3.2). En particulier, l'admission du grief de violation du droit d'être entendu suppose que, dans sa motivation, le recourant indique quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure cantonale et en quoi ceux-ci auraient été pertinents. A défaut, le renvoi de la cause au juge précédent, en raison de la seule violation du droit d'être entendu, risquerait de conduire à une vaine formalité et de prolonger inutilement la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3 et 4.2.4). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et

puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, s'il est vrai que le Tribunal a statué sur la requête du 15 juin 2022 alors que le délai indiqué dans l'avis du 1^{er} novembre 2022 n'était pas encore échu, le recourant - qui a reçu le jugement attaqué le 15 novembre 2022, soit plus de dix jours après avoir été avisé que la cause était en état d'être jugée - n'établit pas avoir requis l'autorisation de se déterminer ni adressé une réplique spontanée au Tribunal dans le « délai raisonnable » admis par la jurisprudence. Le recourant se contente par ailleurs de dénoncer une violation de son droit d'être entendu, sans en tirer la moindre conséquence. En particulier, il ne précise pas quels éléments de fait et/ou moyens de droit il aurait fait valoir devant le premier juge s'il avait exercé son droit à la réplique. Dès lors que l'état de fait dressé supra a été rectifié au vu des critiques formulées par le recourant contre les faits retenus par le Tribunal et que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit, un renvoi de la cause au premier juge constituerait une vaine formalité qui allongerait inutilement la présente procédure - étant rappelé que la procédure sommaire se caractérise par son caractère simple et rapide.

E. 3

juillet 2006, cette facture n'est donc pas un titre de mainlevée définitive. Enfin, la facture du 31 décembre 2013 n'est pas opposable à l'intimée, dès lors qu'elle a été émise au nom des consorts B_____/C_____/D_____ et adressée à ceux-ci, à l'exclusion de tout tiers. En particulier, le nom de l'intimée ne figure ni sur la facture, ni sur le bulletin de versement annexé, ni sur le courrier d'accompagnement du 13 février 2014. Le 25 mars 2014, l'intimée a d'ailleurs écrit au Département pour lui signaler que cette facture n'était pas adressée aux bonnes personnes, les consorts B_____/C_____/D_____ n'étant pas débiteurs de la taxe d'équipement litigieuse, sans que le Département ne juge utile de rectifier son erreur en émettant une facture libellée au nom de l'intimée (l'intéressé a, au contraire, persisté à réclamer le paiement de la somme de 313'893 fr. aux consorts B_____/C_____/D_____). Au surplus, contrairement à ce que soutient le recourant, l'intimée n'a pas reconnu être débitrice du solde de la taxe d'équipement dans son courrier du 25 mars 2014, puisqu'elle s'est bornée à relever que les consorts B_____/C_____/D_____ n'étaient pas concernés par cette taxe, tout en soulignant qu'elle en contestait tant l'exigibilité que la quotité. En tout état, la facture du 31 décembre 2013 ne saurait valoir titre de mainlevée définitive, puisque l'intimée n'y est pas désignée comme la débitrice de la taxe d'équipement liée à l'autorisation de construire DD 6_____.
3.3.3 En définitive, le recourant n'étant pas au bénéfice d'un jugement ou d'une décision exécutoire au sens de l'art. 80 LP, c'est à bon droit que le Tribunal l'a débouté des fins de sa requête de mainlevée. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours, arrêtés à l'125 fr. et compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 61 al. 1 OELP; art. 105 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 4'500 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC), ce qui tient compte de la difficulté de la cause et de l'ampleur du travail effectué par son conseil. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre

civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 25 novembre 2022 par le FONDS INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT (FIE) contre le jugement JTPI/13271/2022 rendu le 10 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11500/2022-20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge du FONDS INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT (FIE), et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne le FONDS INTERCOMMUNAL D'EQUIPEMENT (FIE) à verser à A_____ SA la somme de 4'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.